CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES · ÉPREUVE N° 2 · OPTION QRC

Droit

Une fiche méthode pour bien rédiger ses réponses, puis tout le programme de l'option en 11 fiches de deux pages : l'essentiel, les textes et les arrêts, les pièges, 55 questions à réponse courte corrigées, puis les sujets officiels corrigés.

A · DÉFINITION DU DROIT

- D1 Le droit et la règle de droit
- D2 Les sources du droit

B · DROIT ET LITIGES

- D3 Le litige et la preuve
- D4 Le recours au juge

C · FAIRE VALOIR SES DROITS

- D5 Personnalité et capacité juridiques
- D6 Le patrimoine

ANNALES · SUJETS CORRIGÉS

- A1 Le sujet 2026 et le sujet zéro corrigés

D · LES DROITS DES PERSONNES

- D7 Droits de la personne, propriété, IA et justice

E · LA RESPONSABILITÉ

- D8 La responsabilité civile
- D9 Régimes spéciaux et responsabilité pénale

F · LE CONTRAT DE TRAVAIL

- D10 Formation et exécution du contrat
- D11 Libertés du salarié et fin du contrat

Ressource gratuite. Ce pack est diffusé bénévolement pour aider les candidats. Vous pouvez le partager librement ; il ne peut pas être vendu.

L'Essentiel Concours

Conforme au programme de l'arrêté du 1er juillet 2024.
Initiative indépendante : ce document n'est pas une publication officielle de la DGFiP.

Version 1.1 · novembre 2026

Licence CC BY-NC-ND 4.0 · L'Essentiel Concours

contact@lessentiel-concours.fr

Réussir une QRC de droit

Question de cours ou petit cas pratique : définir, qualifier, appliquer la règle, conclure

Ce qu'est une QRC. Une question à réponse courte appelle une réponse **précise et complète en quelques lignes**. Le jury attend des connaissances maîtrisées, un raisonnement ordonné et une rédaction soignée.

Le format réel. En 2026, le sujet comptait **3 questions**, à traiter « en **20 lignes au maximum** dans l'ordre de votre choix » ; le sujet zéro en proposait 4, en 15 lignes au maximum. Tout dépassement est sanctionné : lisez la consigne de votre sujet. Les deux sujets sont corrigés dans la fiche A1.

Le temps. Notre conseil : bouclez le QCM en 45 minutes et gardez **1 h 15** pour les 3 questions, soit environ **25 minutes par question**, relecture comprise. Le guide prévoit au moins une heure : rédiger prend du temps.

À savoir : le barème détaillé des QRC n'est pas publié. Les autres repères de cette fiche sont des conseils de préparation.

1 · Reconnaître le type de question

Consigne	Ce qui est attendu
Définissez, qu'est-ce que…	La définition juridique exacte, sa source (article, loi), puis un exemple.
Distinguez	Une définition de chaque notion et le critère qui les sépare, souvent le régime qui en découle.
Quelles sont les conditions…	La liste complète des conditions, chacune expliquée en une phrase.
Petit cas : « Paul… peut-il… ? »	Un raisonnement en trois temps : la règle, son application aux faits, la conclusion.

2 · Le syllogisme juridique, pour tout cas pratique

La majeure : la règle

Énoncez la règle de droit applicable, avec sa source : « Selon l'article 1240 du Code civil… ».

La mineure : les faits

Qualifiez les faits : traduisez-les en catégories juridiques. « Paul, 16 ans, est un mineur non émancipé. »

La conclusion

Répondez à la question posée, par oui ou non, avec la conséquence concrète : nullité, réparation, sanction.

La nuance éventuelle

Signalez une exception ou une condition qui pourrait changer la solution, si les faits ne permettent pas de trancher.

3 · Écrire comme un juriste

Le mot exact. En droit, les mots ont un sens précis : on ne confond pas « nul » et « résilié », « assister » et « représenter », « délit » et « crime ». Un terme approximatif est compté comme une erreur.

La source. Citez l'article ou la loi quand vous le connaissez avec certitude ; sinon, nommez le texte (« le Code civil prévoit… »). N'inventez jamais un numéro d'article.

Pas de morale. Le correcteur attend ce que dit le droit, pas votre opinion : « c'est injuste » ne rapporte aucun point.

Exemple 1 · distinguer deux notions

Distinguez capacité de jouissance et capacité d'exercice.

RÉPONSE INSUFFISANTE

« La capacité de jouissance, c'est avoir des droits, et la capacité d'exercice, c'est pouvoir les exercer. Les mineurs sont incapables. »

Définitions trop vagues, pas d'exemple, et une affirmation inexacte : le mineur a la capacité de jouissance.

RÉPONSE ATTENDUE

La **capacité de jouissance** est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations ; toute personne l'a. La **capacité d'exercice** est l'aptitude à exercer seul ces droits ; la loi la retire à certaines personnes pour les protéger. Ainsi, un mineur peut être propriétaire d'un appartement reçu en héritage, mais ce sont ses parents qui agissent pour le vendre.

Deux définitions, le critère qui les sépare, un exemple qui montre la différence.

Exemple 2 · un petit cas pratique

Emma, 15 ans, renverse en vélo un passant qui se casse le poignet. Le passant peut-il obtenir réparation, et de qui ?

RÉPONSE INSUFFISANTE

« Oui, Emma doit payer car c'est de sa faute. »

Pas de règle, pas de qualification ; et la conclusion oublie que les parents répondent de leur enfant mineur.

RÉPONSE ATTENDUE

Règle : les parents exerçant l'autorité parentale sont responsables de plein droit du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux (art. 1242 al. 4 du Code civil ; arrêt Bertrand, 1997).

Faits : Emma est mineure ; elle a causé un dommage corporel au passant, en lien direct avec sa chute.

Conclusion : le passant peut obtenir réparation intégrale de ses **parents**, qui ne s'exonèrent que par la force majeure ou la faute de la victime ; leur assurance prendra en charge l'indemnité. Le passant peut aussi agir contre Emma elle-même.

Règle avec sa source, faits qualifiés, conclusion qui répond exactement à la question posée.

Avant de rendre, vérifiez : chaque réponse porte son numéro · la longueur maximale est respectée · chaque notion est définie avec le mot exact · tout cas pratique suit règle, faits, conclusion · aucune référence n'est inventée · aucune question n'est laissée blanche, une définition juste rapporte déjà des points.

Le droit et la règle de droit

Ce qu'est le droit, à quoi il sert, et ce qui distingue la règle juridique des autres règles

Deux sens du mot « droit ». Le **droit objectif** est l'ensemble des règles qui organisent la vie en société et dont le respect est garanti par l'autorité publique. Les **droits subjectifs** sont les prérogatives que ces règles reconnaissent à chaque personne : droit de propriété, droit à l'image, droit de créance.

Ses fonctions. Organiser la société et les pouvoirs publics ; pacifier les relations en tranchant les conflits ; protéger les personnes, surtout les plus faibles (salarié, consommateur, mineur) ; assurer la sécurité juridique, c'est-à-dire la prévisibilité des règles ; accompagner l'évolution des mœurs (PACS en 1999, mariage pour tous en 2013).

Les caractères de la règle de droit

Caractère	Signification	Exemple
Générale et impersonnelle	Elle vise une catégorie de personnes, jamais un individu nommé	Tout salarié a droit à des congés payés
Abstraite	Elle pose une solution pour des situations types	« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige… » (art. 1240 du Code civil)
Obligatoire	Nul ne peut s'y soustraire ; « nul n'est censé ignorer la loi »	Payer l'impôt dû
Coercitive	Son non-respect est sanctionné par l'autorité publique	Amende, nullité d'un contrat, dommages-intérêts
Permanente	Elle s'applique tant qu'elle n'est pas abrogée	Le Code civil de 1804 est toujours en vigueur, modifié

Règle de droit, morale, religion, politesse

Règle	Source	Sanction
Juridique	L'État et les autorités publiques	Prononcée par un juge, exécutée au besoin par la force publique
Morale	La conscience individuelle	Intérieure : le remords
Religieuse	Une croyance, un texte sacré	Spirituelle, ou exclusion de la communauté
De politesse, d'usage	Le groupe social	Désapprobation, mise à l'écart

À retenir · Les règles se recoupent souvent (ne pas voler est à la fois moral et juridique). Seule la règle de droit est assortie d'une **sanction étatique**.

Les grandes divisions du droit

Droit public : rapports où intervient une personne publique (État, collectivité, établissement public) : droit constitutionnel, administratif, des finances publiques, fiscal. **Droit privé :** rapports entre particuliers : droit civil, commercial, du travail. Le **droit pénal**, rattaché au droit privé, est souvent qualifié de mixte : il protège l'ordre public.

Règles impératives et supplétives. Les règles **impératives** (d'ordre public) s'imposent : « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs » (art. 6 du Code civil). Les règles **supplétives** s'appliquent seulement si les parties n'ont rien prévu, comme le lieu de livraison d'un bien vendu.

Les pièges classiques

Confondre droit et justice : une règle peut être juridiquement valable et jugée injuste ; le juge applique la règle, il ne la remplace pas par son sentiment d'équité.

Croire que « général » signifie « applicable à tous » : une règle peut viser une catégorie (les salariés, les commerçants) et rester générale.

Ranger le droit fiscal en droit privé : il régit les rapports entre l'administration et les contribuables : c'est du droit public.

Oublier la sanction : c'est le critère décisif qui sépare la règle de droit des règles morales ou sociales.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. Distinguez droit objectif et droits subjectifs.

2. Citez et expliquez trois caractères de la règle de droit.

3. En quoi la règle de droit se distingue-t-elle de la règle morale ?

4. Distinguez règle impérative et règle supplétive, avec un exemple.

5. Le droit fiscal relève-t-il du droit public ou du droit privé ? Justifiez.

Corrigés détaillés

1. Le **droit objectif** est l'ensemble des règles qui régissent la vie en société, sanctionnées par l'autorité publique. Les **droits subjectifs** sont les prérogatives que ce droit reconnaît à une personne, par exemple le droit de propriété. Le second découle du premier.

2. Elle est **générale et impersonnelle** (elle vise une catégorie, pas un individu), **obligatoire** (nul ne peut s'y soustraire) et **coercitive** (son non-respect est sanctionné par l'autorité publique, par exemple par une amende).

3. Par sa **source** (l'État et non la conscience) et surtout par sa **sanction** : la violation d'une règle de droit est sanctionnée par un juge, celle d'une règle morale seulement par le remords. Les deux peuvent coïncider, comme l'interdiction de voler.

4. La règle **impérative** s'impose aux parties, qui ne peuvent l'écarter : le salaire minimum. La règle **supplétive** ne s'applique qu'à défaut d'accord contraire : sans clause, la chose vendue est livrée là où elle se trouvait lors de la vente.

5. Du **droit public** : il organise les rapports entre l'administration fiscale, qui agit avec des prérogatives de puissance publique, et les contribuables. Son contentieux relève en partie du juge administratif (impôts directs, TVA) et en partie du juge judiciaire (droits d'enregistrement).

Le vocabulaire à maîtriser

Droit positif	Ensemble des règles en vigueur à un moment donné dans un pays.
Ordre public	Ensemble des règles essentielles auxquelles les particuliers ne peuvent déroger.
Sécurité juridique	Exigence de règles claires, accessibles et prévisibles.
Abrogation	Suppression d'une règle pour l'avenir.

Les sources du droit

La hiérarchie des normes, la loi, le droit européen, la jurisprudence et la coutume

La hiérarchie des normes. Les règles sont classées en pyramide (idée du juriste autrichien Hans Kelsen) : chaque norme doit respecter celles qui lui sont supérieures. Un juge peut écarter ou annuler une norme qui ne respecte pas une norme supérieure.

Niveau	Contenu	Contrôle
1. Bloc de constitutionnalité	Constitution de 1958, son Préambule qui renvoie à la Déclaration des droits de l'homme de 1789, au Préambule de 1946 et à la Charte de l'environnement de 2004	—
2. Traités et droit de l'Union	Traités internationaux ratifiés (art. 55 de la Constitution), traités européens, règlements et directives de l'Union	Contrôle de conventionnalité par les juges ordinaires
3. Lois	Votées par le Parlement dans les matières de l'article 34 ; ordonnances ratifiées	Conseil constitutionnel : avant promulgation (art. 61) ou par QPC (art. 61-1)
4. Règlements	Décrets du Président ou du Premier ministre, arrêtés des ministres, préfets, maires ; domaine de l'article 37	Juge administratif
5. Autres actes	Circulaires, instructions administratives	Juge administratif

Trois mécanismes à connaître

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Depuis la révision de 2008, appliquée en 2010, tout justiciable peut soutenir, au cours d'un procès, qu'une loi déjà en vigueur porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le Conseil d'État ou la Cour de cassation filtre, le Conseil constitutionnel tranche et peut abroger la loi.

Règlement et directive de l'Union. Le **règlement** s'applique directement et entièrement dans tous les États. La **directive** fixe un objectif que chaque État doit atteindre en la **transposant** dans son droit, dans un délai donné. Le droit de l'Union prime sur le droit national (arrêt Costa contre ENEL, 1964).

L'entrée en vigueur de la loi. Le Président la promulgue dans les 15 jours (art. 10), elle est publiée au Journal officiel et s'applique le lendemain, sauf date prévue ou décret d'application nécessaire (art. 1er du Code civil). Elle ne dispose que pour l'avenir (art. 2), règle absolue en matière pénale, sauf loi plus douce.

Les sources non écrites et les autorités

La jurisprudence	Ensemble des décisions des juridictions. Le juge ne peut pas statuer par voie générale (art. 5 du Code civil), mais il interprète la loi et comble ses lacunes ; les arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État font autorité.
La coutume	Pratique répétée, ressentie comme obligatoire. Elle complète la loi (usages commerciaux) mais ne peut l'écarter.
La doctrine	Opinions des universitaires et praticiens. Elle n'est pas obligatoire mais influence juges et législateur.
Le contrat	Loi des parties : il s'impose à ceux qui l'ont conclu (art. 1103 du Code civil).

Les pièges classiques

Placer les traités au-dessus de la Constitution : en droit interne, la Constitution reste au sommet ; un traité contraire impose de la réviser avant ratification (art. 54).

Confondre loi et règlement : la loi est votée par le Parlement ; le règlement est pris par le pouvoir exécutif.

Croire qu'une directive s'applique seule : elle doit être transposée ; c'est le règlement qui est d'application directe.

Dire que la jurisprudence ne compte pas : elle n'est pas une source formelle, mais elle précise le sens de la loi et ses revirements changent le droit applicable.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. Présentez la hiérarchie des normes.

2. Qu'est-ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité ?

3. Distinguez règlement et directive de l'Union européenne.

4. La jurisprudence est-elle une source du droit ? Justifiez.

5. Une loi est publiée au Journal officiel le 14 mars. Quand s'applique-t-elle ?

Corrigés détaillés

1. Les normes forment une pyramide : au sommet le **bloc de constitutionnalité**, puis les **traités** et le droit de l'Union, puis les **lois**, puis les **règlements** (décrets, arrêtés), enfin les actes administratifs. Chaque norme doit respecter les normes supérieures, sous le contrôle des juges.

2. Procédure créée en 2008 (art. 61-1) permettant à un justiciable de contester, lors d'un procès, la conformité d'une **loi en vigueur** aux droits et libertés constitutionnels. Après filtrage par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, le **Conseil constitutionnel** peut abroger la disposition.

3. Le **règlement** est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État. La **directive** lie les États quant au résultat à atteindre et doit être **transposée** en droit national, qui choisit la forme et les moyens.

4. Pas formellement : l'article 5 du Code civil interdit au juge de poser des règles générales. Mais elle interprète la loi, comble ses silences et ses solutions sont suivies : c'est une **source d'interprétation** majeure, par exemple en responsabilité du fait des choses.

5. En principe le **lendemain de sa publication**, le 15 mars (art. 1er du Code civil), sauf si elle fixe elle-même une autre date ou si son application exige des décrets. Elle ne vaut que pour l'avenir.

Le vocabulaire à maîtriser

Bloc de constitutionnalité	Ensemble des textes à valeur constitutionnelle : Constitution, DDHC, Préambule de 1946, Charte de l'environnement.
Transposition	Intégration d'une directive européenne dans le droit national.
Promulgation	Acte par lequel le Président de la République rend la loi exécutoire.

Le litige et la preuve

Résoudre un désaccord à l'amiable, puis prouver ce que l'on avance

Le litige est un désaccord entre deux personnes sur l'existence ou l'étendue d'un droit. Avant d'aller devant le juge, la loi encourage les modes amiables ; pour les petits litiges (jusqu'à 5 000 €) et les conflits de voisinage, le demandeur doit en principe tenter une solution amiable avant de saisir le tribunal.

Mode	Qui intervient	Résultat
Négociation	Les parties seules	Un accord, ou rien
Conciliation	Un conciliateur de justice, bénévole et gratuit	Un constat d'accord, que le juge peut rendre exécutoire
Médiation	Un médiateur, tiers neutre qui aide les parties à trouver leur solution	Un accord librement négocié
Transaction	Les parties, par contrat (art. 2044 du Code civil)	Des concessions réciproques qui mettent fin au litige
Arbitrage	Un ou plusieurs arbitres privés choisis par les parties	Une sentence qui tranche, comme un jugement

Acte juridique et fait juridique

Un **acte juridique** est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit : un contrat, un testament. Un **fait juridique** est un événement qui produit des effets de droit sans qu'on les ait voulus : un accident, une naissance. La distinction commande le mode de preuve.

Qui doit prouver, et quoi ?

La charge. « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement » (art. 1353 du Code civil). Une **présomption** déplace cette charge : simple (preuve contraire possible) ou irréfragable (aucune preuve contraire).

L'objet. On prouve des **faits**, pas le droit : le juge est censé connaître la loi.

Mode de preuve	Valeur
Acte authentique	Rédigé par un officier public (notaire) : fait foi jusqu'à inscription de faux
Acte sous signature privée	Signé par les parties : fait foi jusqu'à preuve contraire ; l'écrit électronique a la même valeur (art. 1366)
Témoignage, présomptions du juge	Appréciés librement par le juge
Aveu, serment	L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur

Le système de preuve

Acte juridique de plus de 1 500 € : un écrit est exigé (art. 1359), sauf commencement de preuve par écrit, impossibilité morale (entre proches) ou matérielle. **Fait juridique** et actes entre commerçants : la preuve est **libre**, par tous moyens.

La loyauté. Une preuve obtenue de façon déloyale, comme un enregistrement à l'insu, peut désormais être admise si elle est **indispensable** au succès de la demande et si l'atteinte aux droits de l'autre partie est **proportionnée** (Cour de cassation, assemblée plénière, 22 décembre 2023).

Les pièges classiques

Confondre médiation et arbitrage : le médiateur aide les parties à s'accorder ; l'arbitre tranche à leur place.

Exiger un écrit pour un accident : c'est un fait juridique, il se prouve par tous moyens (témoins, photos, constat).

Oublier le seuil de 1 500 € : en dessous, un acte juridique se prouve librement.

Dire qu'une preuve déloyale est toujours irrecevable : depuis 2023, le juge met en balance le droit à la preuve et les droits atteints.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. **Distinguez acte juridique et fait juridique.**
2. **Sur qui pèse la charge de la preuve ?**
3. **Paul a prêté 3 000 € à un ami sans écrit. Peut-il prouver ce prêt ?**
4. **Distinguez médiation et arbitrage.**
5. **Un enregistrement réalisé à l'insu d'une personne peut-il servir de preuve ?**

Corrigés détaillés

1. L'**acte juridique** est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit, comme un contrat. Le **fait juridique** produit des effets de droit non recherchés, comme un accident. Le premier se prouve en principe par écrit au-delà de 1 500 € ; le second par tous moyens.

2. Sur celui qui allègue : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » (art. 1353). Le débiteur qui se dit libéré doit prouver le paiement. Une présomption légale peut renverser cette charge.

3. Le prêt est un **acte juridique** de plus de 1 500 € : un écrit est en principe exigé. Paul peut cependant invoquer un **commencement de preuve par écrit** (un SMS de l'ami évoquant la dette) complété par d'autres éléments, ou une **impossibilité morale** d'exiger un écrit entre amis proches.

4. La **médiation** fait intervenir un tiers neutre qui aide les parties à construire leur propre accord. L'**arbitrage** confie le litige à un arbitre privé qui rend une **sentence** s'imposant aux parties, comme un jugement.

5. Longtemps refusé comme déloyal, il peut être admis depuis l'arrêt d'assemblée plénière du 22 décembre 2023 si sa production est **indispensable** à l'exercice du droit à la preuve et si l'atteinte aux droits de la personne enregistrée est **proportionnée** au but poursuivi.

Le vocabulaire à maîtriser

Présomption irréfragable	Présomption qui n'admet aucune preuve contraire.
Commencement de preuve par écrit	Écrit émanant de l'adversaire qui rend vraisemblable le fait allégué.
Inscription de faux	Procédure seule capable de contester un acte authentique.
Sentence arbitrale	Décision rendue par un arbitre.

Le recours au juge

Les juridictions, l'action en justice et les voies de recours

Deux ordres de juridictions. L'**ordre judiciaire** juge les litiges entre personnes privées et les infractions. L'**ordre administratif** juge les litiges impliquant l'administration. En cas de doute sur l'ordre compétent, le **Tribunal des conflits** tranche.

Degré	Ordre judiciaire, civil	Ordre judiciaire, pénal	Ordre administratif
1er degré	Tribunal judiciaire ; tribunal de commerce ; conseil de prud'hommes (litiges du contrat de travail)	Tribunal de police (contraventions) ; tribunal correctionnel (délits) ; cour d'assises et cour criminelle départementale (crimes)	Tribunal administratif
Appel	Cour d'appel	Chambre des appels correctionnels ; cour d'assises d'appel	Cour administrative d'appel
Sommet	Cour de cassation	Cour de cassation	Conseil d'État

Cour de cassation et Conseil d'État ne rejugent pas les faits : ils vérifient que le droit a été **correctement appliqué**. Si la décision attaquée est cassée, l'affaire est en principe renvoyée devant une autre juridiction du même degré.

Les principes du procès

Double degré de juridiction	Une affaire peut être rejugée en fait et en droit par une juridiction supérieure.
Procès équitable	Droit à un tribunal indépendant et impartial, dans un délai raisonnable (art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).
Contradictoire	Chaque partie doit connaître et pouvoir discuter les arguments et les pièces de l'autre.
Publicité, gratuité	Les audiences sont en principe publiques ; les juges ne sont pas payés par les parties ; l'aide juridictionnelle aide les plus modestes.

L'action en justice

Conditions : avoir un **intérêt** à agir (un avantage à obtenir), la **qualité** pour agir (être titulaire du droit invoqué) et la **capacité** d'ester en justice. L'action doit être engagée avant la **prescription** : 5 ans en droit commun à compter du jour où l'on a connu les faits (art. 2224 du Code civil).

Déroulement civil : saisine du tribunal (assignation par commissaire de justice ou requête), échange des conclusions et des pièces, audience, jugement. Devant le tribunal judiciaire, l'avocat est en principe obligatoire, sauf pour les litiges jusqu'à 10 000 € et certaines matières.

Voie de recours	Objet	Délai civil de droit commun
Appel	Faire rejuger l'affaire en fait et en droit	1 mois après la notification
Opposition	Faire rejuger une décision rendue en l'absence du défendeur	1 mois
Pourvoi en cassation	Contester l'application du droit	2 mois

Lien avec la DGFiP · Le contentieux des impôts directs et de la TVA relève du juge administratif ; celui des droits d'enregistrement et de l'IFI, du juge judiciaire. Une réclamation préalable auprès de l'administration est obligatoire avant tout recours au juge.

Les pièges classiques

Confondre appel et pourvoi : l'appel rejuge tout ; la cassation ne contrôle que le droit.

Attribuer un licenciement au tribunal judiciaire : les litiges nés du contrat de travail relèvent du conseil de prud'hommes.

Croire que le Conseil d'État n'est qu'un conseiller : il conseille le Gouvernement mais il est aussi la plus haute juridiction administrative.

Oublier les délais : un recours formé après le délai est irrecevable, même s'il est fondé.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. **Distinguez ordre judiciaire et ordre administratif.**
2. **Quel est le rôle de la Cour de cassation ?**
3. **Quelles sont les conditions de l'action en justice ?**
4. **Quelle juridiction saisir pour : un licenciement contesté ; un vol ; un litige sur la taxe foncière ?**
5. **Qu'est-ce que le double degré de juridiction ?**

Corrigés détaillés

1. L'**ordre judiciaire**, coiffé par la Cour de cassation, juge les litiges entre personnes privées et les infractions pénales. L'**ordre administratif**, coiffé par le Conseil d'État, juge les litiges mettant en cause l'administration. Le Tribunal des conflits règle les conflits de compétence.

2. Elle est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle ne juge pas les faits mais vérifie la **bonne application du droit** par les juges du fond ; elle unifie ainsi l'interprétation de la loi sur tout le territoire. Elle rejette le pourvoi ou casse la décision.

3. Le demandeur doit avoir un **intérêt** à agir, né et actuel, la **qualité** pour agir et la **capacité** d'ester en justice. L'action doit en outre être exercée avant l'expiration du délai de **prescription**, de 5 ans en droit commun.

4. Le **conseil de prud'hommes** pour le licenciement ; le **tribunal correctionnel** pour le vol, qui est un délit ; le **tribunal administratif** pour la taxe foncière, impôt direct local, après réclamation préalable.

5. Le droit, pour une partie, de faire **rejuger son affaire** en fait et en droit par une juridiction supérieure, la cour d'appel. Il garantit une meilleure justice en permettant de corriger les erreurs du premier juge.

Le vocabulaire à maîtriser

Assignation	Acte d'un commissaire de justice qui convoque l'adversaire devant le tribunal.
Juges du fond	Juridictions de première instance et d'appel, qui apprécient les faits.
Prescription	Délai au-delà duquel une action en justice n'est plus possible.

Personnalité et capacité juridiques

Qui peut avoir des droits, et qui peut les exercer seul

La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Elle appartient aux **personnes physiques** (les êtres humains) et aux **personnes morales** (des groupements auxquels la loi reconnaît cette aptitude).

	Personne physique	Personne morale
Début	La naissance, à condition de naître vivant et viable ; l'enfant simplement conçu peut hériter s'il naît vivant et viable	Société : immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; association : déclaration en préfecture et publication
Fin	La mort, constatée médicalement ; ou jugement déclaratif de décès en cas de disparition	Dissolution, puis liquidation
Identification	Nom, prénoms, domicile, nationalité, actes de l'état civil	Dénomination, siège social, nationalité, numéro SIREN
Exemples	Tout être humain	Droit privé : sociétés, associations, syndicats. Droit public : État, collectivités territoriales, établissements publics

Le principe de spécialité. Une personne morale n'a de capacité que pour les actes utiles à son objet : une association de pêche ne peut pas exploiter un commerce sans lien avec son but.

La capacité juridique

La **capacité de jouissance** est l'aptitude à être titulaire de droits : toute personne l'a, sauf rares exceptions. La **capacité d'exercice** est l'aptitude à exercer seul ses droits : la loi la retire à certaines personnes pour les **protéger**. On parle alors d'incapacité d'exercice.

Les personnes protégées

Régime	Pour qui	Effet
Mineur non émancipé	Moins de 18 ans	Représenté par ses parents (administration légale) ; il peut faire seul les actes de la vie courante
Émancipation	Mineur d'au moins 16 ans, par décision du juge	Capable comme un majeur, sauf exceptions (mariage, adoption)
Sauvegarde de justice	Majeur ayant besoin d'une protection temporaire	Il garde sa capacité ; ses actes excessifs peuvent être annulés ou réduits
Curatelle	Majeur qui doit être assisté	Il agit seul pour les actes courants, assisté du curateur pour les actes graves (vente d'un bien immobilier)
Tutelle	Majeur qui doit être représenté de manière continue	Le tuteur agit à sa place, sous le contrôle du juge
Habilitation familiale	Majeur dont un proche peut s'occuper	Un proche est autorisé à le représenter ou l'assister, avec un contrôle allégé

Les mesures pour les majeurs sont prononcées par le juge des contentieux de la protection, selon les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. Un acte fait par un incapable sans respecter les règles est frappé de **nullité relative** : seule la personne protégée peut s'en prévaloir.

Les pièges classiques

Confondre capacité de jouissance et d'exercice : un mineur est propriétaire de ses biens (jouissance) mais ne peut pas les vendre seul (exercice).

Croire que le majeur sous sauvegarde de justice perd sa capacité : il la conserve ; seuls ses actes excessifs peuvent être remis en cause.

Confondre curatelle et tutelle : le curateur assiste, le tuteur représente.

Penser qu'une association naît dès sa création : elle n'acquiert la personnalité juridique qu'après déclaration en préfecture et publication.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. **Distinguez personne physique et personne morale.**
2. **Distinguez capacité de jouissance et capacité d'exercice.**
3. **Lucas, 16 ans, achète seul une console à 600 €. L'acte est-il valable ?**
4. **Distinguez curatelle et tutelle.**
5. **Qu'est-ce que le principe de spécialité des personnes morales ?**

Corrigés détaillés

1. La **personne physique** est l'être humain, doté de la personnalité juridique de sa naissance à sa mort. La **personne morale** est un groupement (société, association, collectivité publique) auquel la loi reconnaît des droits et obligations propres, distincts de ceux de ses membres.

2. La **capacité de jouissance** est l'aptitude à être titulaire de droits ; la **capacité d'exercice**, l'aptitude à les mettre en œuvre seul. Un mineur hérite d'un appartement (jouissance) mais ses parents doivent agir pour le vendre (exercice).

3. Lucas est **mineur non émancipé**, donc frappé d'une incapacité d'exercice. Il ne peut accomplir seul que les actes de la vie courante. Un achat de 600 € dépasse probablement cette catégorie : ses parents peuvent demander la **nullité relative** de la vente, ou sa réduction pour lésion.

4. Le majeur en **curatelle** agit seul pour les actes courants mais doit être **assisté** par son curateur pour les actes graves. En **tutelle**, le majeur est **représenté** de façon continue par son tuteur, sous le contrôle du juge. La tutelle est la mesure la plus lourde.

5. Une personne morale ne peut accomplir que les actes utiles à la réalisation de son **objet**, défini par ses statuts ou par la loi. Une commune, par exemple, ne peut agir que dans l'intérêt public local.

Le vocabulaire à maîtriser

Ester en justice	Agir en justice comme demandeur ou défendeur.
Nullité relative	Nullité qui protège un intérêt particulier : seule la personne protégée peut l'invoquer.
Administration légale	Gestion des biens du mineur par ses parents.
Jugement déclaratif de décès	Décision qui fixe la date du décès d'une personne disparue dans des circonstances dangereuses.

Le patrimoine

Un ensemble de biens et de dettes, ses composantes et ses évolutions récentes

Définition. Le patrimoine est l'ensemble des **biens** (actif) et des **obligations** (passif) d'une personne, appréciables en argent. Il forme un tout : l'actif répond du passif. Tous les biens du débiteur constituent le **gage général** de ses créanciers (art. 2284 et 2285 du Code civil).

La théorie classique et ses exceptions

Selon la théorie d'**Aubry et Rau** (XIXe siècle), le patrimoine est une émanation de la personnalité : seules les personnes ont un patrimoine ; toute personne a un patrimoine, même vide ; une personne n'a qu'**un seul** patrimoine.

Le droit moderne admet des **patrimoines d'affectation**, réservés à un but : la **fiducie** (2007) transfère des biens à un fiduciaire qui les gère dans un but déterminé ; depuis la loi du 14 février 2022, l'**entrepreneur individuel** a de plein droit deux patrimoines, professionnel et personnel : ses créanciers professionnels ne peuvent saisir que le premier. Sa résidence principale est insaisissable par ses créanciers professionnels depuis 2015.

Les droits patrimoniaux

Droit	Définition	Exemples
Droit réel	Pouvoir direct d'une personne sur une chose	Propriété ; usufruit ; servitude ; hypothèque
Droit personnel (de créance)	Droit d'exiger d'une personne une prestation	Se faire payer un prix ; obtenir la livraison d'un bien
Droit intellectuel	Droit exclusif d'exploiter une création ou une clientèle	Droit d'auteur ; brevet ; marque ; fonds de commerce

La classification des biens

Meubles et immeubles	**Immeubles** par nature (le sol, les bâtiments) ou par destination (le matériel agricole attaché au fonds). **Meubles** : les biens qui se déplacent (voiture) et les biens incorporels (parts sociales, créances).
Corporels et incorporels	Les premiers ont une existence physique ; les seconds non (un brevet, un fonds de commerce).
Fongibles et corps certains	Les choses de genre sont interchangeables (100 kg de blé) ; le corps certain est unique (un tableau signé).
Consomptibles	Détruits par le premier usage (denrées, argent).

Pourquoi classer ? Le régime change : la vente d'un immeuble exige un acte notarié et une publicité foncière ; « en fait de meubles, la possession vaut titre » (art. 2276) protège l'acquéreur de bonne foi d'un meuble corporel. Le droit fiscal suit souvent ces catégories, par exemple pour l'IFI, qui ne frappe que le patrimoine immobilier.

Le sort du patrimoine au décès · Il se transmet dans son ensemble, actif et passif, aux héritiers, qui peuvent accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l'actif net ou renoncer.

Les pièges classiques

Oublier le passif : le patrimoine comprend aussi les dettes ; il peut être négatif.

Ranger les droits extrapatrimoniaux dans le patrimoine : le droit à l'image ou le nom ne sont pas évaluables en argent.

Croire que l'entrepreneur individuel a toujours un seul patrimoine : depuis 2022, la séparation des patrimoines professionnel et personnel est automatique.

Confondre droit réel et droit personnel : le premier porte sur une chose, le second s'exerce contre une personne.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. **Définissez le patrimoine.**
2. **Présentez la théorie classique du patrimoine et une limite actuelle.**
3. **Distinguez droit réel et droit personnel.**
4. **Pourquoi distinguer meubles et immeubles ?**
5. **Un artisan en entreprise individuelle ne paie pas son fournisseur. Que peut saisir celui-ci ?**

Corrigés détaillés

1. C'est l'ensemble des **biens et des obligations** d'une personne, appréciables en argent, formant une universalité : l'actif répond du passif. Il constitue le **gage général** des créanciers, qui peuvent saisir les biens de leur débiteur.

2. Pour **Aubry et Rau**, seules les personnes ont un patrimoine, toute personne en a un et une personne n'en a qu'un. Le droit actuel admet des **patrimoines d'affectation** : depuis 2022, l'entrepreneur individuel a de plein droit un patrimoine professionnel distinct de son patrimoine personnel.

3. Le **droit réel** donne un pouvoir direct sur une chose, opposable à tous (la propriété d'une maison). Le **droit personnel** permet d'exiger une prestation d'une personne déterminée (le droit du vendeur au paiement du prix).

4. Parce que leur régime diffère : la vente d'un immeuble suppose un acte notarié et une publicité foncière ; la possession de bonne foi d'un meuble vaut titre (art. 2276). Les règles de saisie et la fiscalité, par exemple l'IFI, suivent aussi cette distinction.

5. Depuis la loi du 14 février 2022, le fournisseur, créancier **professionnel**, ne peut saisir que le **patrimoine professionnel** de l'artisan, c'est-à-dire les biens utiles à son activité. Sa résidence principale et ses biens personnels sont protégés, sauf renonciation de l'artisan ou fraude.

Le vocabulaire à maîtriser

Gage général	Droit des créanciers de saisir tous les biens de leur débiteur.
Universalité	Ensemble de biens et de dettes formant un tout.
Patrimoine d'affectation	Masse de biens réservée à un but précis, distincte du patrimoine personnel.
Usufruit	Droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus, sans pouvoir en disposer.

Droits de la personne, propriété, IA

Les droits hors commerce, le droit de propriété et ses limites, l'intelligence artificielle face au juge

Les droits extrapatrimoniaux ne sont pas évaluables en argent : ils sont **incessibles**, **intransmissibles**, **insaisissables** et **imprescriptibles**. Leur violation ouvre pourtant droit à des dommages-intérêts. Ce sont les droits de la personnalité et les droits familiaux (autorité parentale).

Droit de la personnalité	Contenu
Respect de la vie privée	« Chacun a droit au respect de sa vie privée » (art. 9 du Code civil) : santé, vie sentimentale, domicile, correspondances
Droit à l'image	Nul ne peut diffuser l'image d'une personne identifiable sans son accord, sauf actualité ou débat d'intérêt général
Présomption d'innocence	Nul ne peut être présenté publiquement comme coupable avant condamnation (art. 9-1)
Respect du corps humain	Inviolabilité et non-patrimonialité du corps (art. 16 et suivants) : on ne vend pas un organe
Honneur, nom	Protection contre la diffamation et l'usurpation du nom

Le droit de propriété

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (art. 544 du Code civil). Elle réunit trois attributs : l'**usus** (user), le **fructus** (percevoir les fruits, comme un loyer) et l'**abusus** (disposer : vendre, donner, détruire). Elle est **absolue**, **exclusive** et **perpétuelle**.

Ses limites : l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité (art. 17 de la DDHC) ; les troubles anormaux de voisinage, désormais inscrits à l'article 1253 du Code civil ; les servitudes et les règles d'urbanisme. Le **démembrement** répartit les attributs : l'usufruitier a l'usus et le fructus, le nu-propriétaire l'abusus.

Propriété intellectuelle	Naissance du droit	Durée
Droit d'auteur	Du seul fait de la création d'une œuvre originale, sans formalité	Droit moral perpétuel ; droits patrimoniaux jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur
Brevet d'invention	Dépôt à l'INPI, si l'invention est nouvelle et applicable industriellement	20 ans au plus
Marque	Enregistrement à l'INPI	10 ans, renouvelables indéfiniment
Dessins et modèles	Dépôt à l'INPI	Par périodes de 5 ans, 25 ans au plus

Intelligence artificielle et justice

L'open data des décisions de justice (lois de 2016 et 2019) rend les jugements accessibles au public et permet des outils de **justice prédictive**, qui estiment les chances de succès ou le montant probable d'une indemnité.

Les garde-fous : il est interdit d'exploiter l'identité des magistrats pour analyser ou prédire leurs pratiques (loi du 23 mars 2019) ; nul ne peut faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (art. 22 du RGPD) ; le règlement européen sur l'IA de 2024 classe les systèmes utilisés dans l'administration de la justice parmi les IA **à haut risque**. Principe : l'IA peut aider le juge, elle ne le remplace pas.

Les pièges classiques

Croire qu'un droit extrapatrimonial ne se traduit jamais en argent : son atteinte est réparée par des dommages-intérêts.

Confondre usufruit et nue-propriété : l'usufruitier utilise et perçoit les revenus ; le nu-propriétaire peut seulement disposer.

Exiger un dépôt pour le droit d'auteur : il naît de la seule création ; ce sont le brevet et la marque qui supposent un dépôt.

Voir dans la justice prédictive une justice rendue par des machines : ces outils informent les parties et le juge, la décision reste humaine.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. **Quels sont les caractères des droits extrapatrimoniaux ?**
2. **Présentez les attributs du droit de propriété.**
3. **Le droit de propriété est-il absolu ? Justifiez.**
4. **Distinguez droit d'auteur et brevet.**
5. **Quelles limites le droit pose-t-il à l'usage de l'IA en justice ?**

Corrigés détaillés

1. Ils ne sont pas évaluables en argent et sont donc **hors commerce** : on ne peut ni les céder ni les transmettre ; ils sont insaisissables et imprescriptibles. Leur atteinte permet cependant d'obtenir réparation, par exemple pour une photo publiée sans autorisation.

2. L'**usus**, droit d'utiliser la chose ; le **fructus**, droit d'en percevoir les fruits (loyers, récoltes) ; l'**abusus**, droit d'en disposer matériellement ou juridiquement (vendre, donner, détruire). Ensemble, ils font de la propriété le droit réel le plus complet.

3. Il est dit absolu, mais la loi le limite : **expropriation** pour utilité publique contre une juste et préalable indemnité, **troubles anormaux de voisinage**, servitudes, règles d'urbanisme. L'article 544 réserve d'ailleurs les usages « prohibés par les lois ou par les règlements ».

4. Le **droit d'auteur** protège une œuvre originale dès sa création, sans formalité, jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur pour les droits patrimoniaux. Le **brevet** protège une invention technique après dépôt à l'INPI, pour 20 ans au plus.

5. Interdiction du **profilage des magistrats** (loi de 2019) ; droit de ne pas subir une décision fondée **exclusivement** sur un traitement automatisé (RGPD) ; classement des IA judiciaires parmi les systèmes **à haut risque** par le règlement européen de 2024, avec des obligations de transparence et de contrôle humain.

Le vocabulaire à maîtriser

Démembrement	Répartition des attributs de la propriété entre usufruitier et nu-propriétaire.
Droit moral	Droit de l'auteur au respect de son nom et de son œuvre, perpétuel et inaliénable.
Justice prédictive	Outils statistiques qui estiment l'issue probable d'un litige à partir des décisions passées.

La responsabilité civile

Le dommage réparable, les faits générateurs, le lien de causalité et les causes d'exonération

Définition. La responsabilité civile est l'obligation de **réparer** le dommage causé à autrui. Elle est **contractuelle** quand le dommage naît de l'inexécution d'un contrat (art. 1231-1 du Code civil), **extracontractuelle** dans les autres cas. Trois conditions : un **dommage**, un **fait générateur** et un **lien de causalité** entre les deux.

1 · Le dommage réparable

Il peut être **matériel** (voiture endommagée, perte de revenus), **corporel** (atteinte à l'intégrité physique) ou **moral** (souffrance, perte d'un proche). Il doit être **certain** (actuel, ou futur mais inévitable ; la **perte de chance** sérieuse est réparée), **direct** et **personnel**, et porter atteinte à un intérêt légitime.

2 · Les faits générateurs extracontractuels

Fait	Fondement	Ce qu'il faut prouver
Fait personnel	Art. 1240 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; art. 1241 : négligence, imprudence	Une **faute** : intentionnelle ou non, par action ou omission
Fait des choses	Art. 1242 al. 1 : on répond des choses que l'on a sous sa garde	Le rôle actif de la chose ; le **gardien** est celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle (arrêt Franck, 1941). Aucune faute à prouver
Fait d'autrui	Art. 1242 : parents du fait de leurs enfants mineurs ; employeurs du fait de leurs salariés ; principe général depuis l'arrêt Blieck (1991)	Le fait dommageable de l'enfant ou du salarié agissant dans ses fonctions. Responsabilité **de plein droit** des parents (arrêt Bertrand, 1997)

3 · Le lien de causalité

La victime doit prouver que le fait générateur a **causé** le dommage. Le juge retient la cause qui rendait le dommage prévisible (causalité adéquate) ou toute cause sans laquelle il ne serait pas survenu (équivalence des conditions).

Les causes d'exonération

Force majeure	Événement **extérieur**, **imprévisible** et **irrésistible** (art. 1218 pour les contrats) : exonération totale.
Fait d'un tiers	Exonère totalement s'il présente les caractères de la force majeure ; sinon, les coauteurs sont tenus ensemble envers la victime.
Faute de la victime	Exonération partielle, ou totale si elle a les caractères de la force majeure.

La réparation · Elle doit être **intégrale** : tout le dommage, rien que le dommage, en dommages-intérêts ou en nature. L'action se prescrit par 5 ans ; par 10 ans pour un dommage corporel, à compter de la consolidation.

Les pièges classiques

Exiger une faute pour le fait des choses : le gardien est responsable de plein droit ; il ne s'exonère que par une cause étrangère.

Croire que les parents s'exonèrent en prouvant qu'ils ont bien surveillé : depuis 1997, leur responsabilité est de plein droit.

Confondre contractuel et extracontractuel : si un contrat lie les parties et que le dommage vient de son inexécution, on applique les règles contractuelles.

Oublier le lien de causalité : un dommage et une faute ne suffisent pas ; il faut prouver que l'une a causé l'autre.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. Quelles sont les conditions de la responsabilité civile extracontractuelle ?

2. Qui est le gardien d'une chose ?

3. Un enfant de 12 ans casse la vitrine d'un commerçant en jouant au ballon. Qui doit réparer ?

4. Qu'est-ce que la force majeure ?

5. Qu'est-ce que la perte de chance ?

Corrigés détaillés

1. Un **dommage** certain, direct et personnel ; un **fait générateur** (faute, fait d'une chose ou fait d'autrui) ; un **lien de causalité** entre ce fait et le dommage. La victime doit prouver ces trois éléments.

2. Celui qui a l'**usage**, la **direction** et le **contrôle** de la chose au moment du dommage (arrêt Franck, 1941). Le propriétaire est présumé gardien, mais la garde peut être transférée, par exemple à l'emprunteur d'une voiture.

3. Les **parents** exerçant l'autorité parentale, sur le fondement de l'article 1242 al. 4. Leur responsabilité est **de plein droit** (arrêt Bertrand, 1997) : ils ne peuvent s'exonérer qu'en prouvant la force majeure ou la faute de la victime. Leur assurance responsabilité civile prendra en charge le dommage.

4. Un événement **extérieur** à la personne poursuivie, **imprévisible** lors de sa survenance et **irrésistible** dans ses effets, comme une tempête exceptionnelle. Elle rompt le lien de causalité et exonère totalement le responsable.

5. La disparition actuelle et certaine d'une **éventualité favorable**, comme réussir un concours ou guérir. Elle est réparée à hauteur de la chance perdue, jamais à hauteur de l'avantage espéré lui-même.

Le vocabulaire à maîtriser

Préjudice d'agrément	Impossibilité de pratiquer une activité de loisir après un dommage corporel.
Consolidation	Moment où l'état de santé de la victime est stabilisé.
Responsabilité de plein droit	Responsabilité engagée sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute.
Cause étrangère	Force majeure, fait d'un tiers ou faute de la victime.

Régimes spéciaux et responsabilité pénale

Les accidents de la circulation, les produits défectueux, puis la sanction des infractions

Les régimes spéciaux de responsabilité civile

Régime	Principe	Points clés
Accidents de la circulation (loi Badinter, 5 juillet 1985)	Indemnisation des victimes d'un accident où est **impliqué** un véhicule terrestre à moteur	Force majeure et fait d'un tiers ne peuvent être opposés. Les victimes non conductrices sont indemnisées de leurs dommages corporels sauf faute inexcusable, cause exclusive de l'accident ; les moins de 16 ans, plus de 70 ans et invalides à 80 % le sont toujours, sauf s'ils ont recherché le dommage. La faute du conducteur victime peut réduire ou exclure son indemnisation
Produits défectueux (art. 1245 et suivants du Code civil)	Le **producteur** répond de plein droit du dommage causé par un défaut de sécurité de son produit	Action dans les 3 ans de la connaissance du dommage, et au plus 10 ans après la mise en circulation
Accidents du travail	Prise en charge par la Sécurité sociale, sans faute à prouver	Réparation forfaitaire ; complément si l'employeur a commis une faute inexcusable
Animaux (art. 1243)	Le propriétaire ou celui qui se sert de l'animal répond du dommage	Responsabilité de plein droit, comme pour les choses

La responsabilité pénale

Elle a pour but de **sanctionner** l'auteur d'une infraction au nom de la société, et non de réparer. Elle repose sur le **principe de légalité** : nul ne peut être puni pour un fait que la loi ne définit pas, ni d'une peine qu'elle ne prévoit pas (art. 111-3 du Code pénal). La loi pénale est d'interprétation stricte et ne rétroagit pas, sauf si elle est plus douce.

Infraction	Peines encourues (personnes physiques)	Juridiction
Contravention	Amende jusqu'à 1 500 € (3 000 € en récidive), en 5 classes	Tribunal de police
Délit	Emprisonnement jusqu'à 10 ans ; amende d'au moins 3 750 €	Tribunal correctionnel
Crime	Réclusion criminelle de 15 ans à la perpétuité	Cour d'assises ou cour criminelle départementale

Trois éléments : l'élément **légal** (un texte incrimine le fait), l'élément **matériel** (un acte ou une abstention, ou une tentative) et l'élément **moral** (l'intention, ou pour certains délits l'imprudence).

Causes d'irresponsabilité : trouble psychique ayant aboli le discernement, contrainte, erreur sur le droit invincible, ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime, **légitime défense** (riposte nécessaire, simultanée et proportionnée), état de nécessité. Un mineur de moins de 13 ans est présumé ne pas avoir de discernement.

Personnes morales : elles sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants (art. 121-2), à l'exception de l'État. La victime peut se constituer **partie civile** pour obtenir réparation devant le juge pénal.

Lien avec la DGFiP · La fraude fiscale est un **délit** (art. 1741 du Code général des impôts) : elle cumule sanctions fiscales prononcées par l'administration et sanctions pénales prononcées par le juge.

Les pièges classiques

Appliquer l'article 1240 à un accident de voiture : la loi Badinter s'applique dès qu'un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

Confondre responsabilité civile et pénale : la première répare un dommage, la seconde punit une infraction ; un même fait peut engager les deux.

Croire que l'État peut être pénalement condamné : il est expressément exclu de la responsabilité pénale des personnes morales.

Oublier la non-rétroactivité : une loi pénale plus sévère ne s'applique jamais aux faits antérieurs.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. Un piéton est renversé par une voiture. Quel régime s'applique et quelle est son originalité ?

2. Distinguez responsabilité civile et responsabilité pénale.

3. Qu'est-ce que le principe de légalité des délits et des peines ?

4. Quelles sont les conditions de la légitime défense ?

5. Une société peut-elle être pénalement condamnée ?

Corrigés détaillés

1. La **loi Badinter du 5 juillet 1985**, car un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Elle facilite l'indemnisation : le conducteur ne peut opposer ni la force majeure ni le fait d'un tiers, et le piéton est indemnisé de son dommage corporel sauf **faute inexcusable**, cause exclusive de l'accident.

2. La responsabilité **civile** oblige à **réparer** le dommage causé à une victime, par des dommages-intérêts. La responsabilité **pénale sanctionne** l'auteur d'une infraction au nom de la société, par une amende ou une peine privative de liberté. Un même fait, comme un vol, peut engager les deux.

3. Nul ne peut être puni pour un fait qui n'est pas défini par la loi, ni d'une peine qu'elle ne prévoit pas (art. 111-3 du Code pénal). Il en découle l'**interprétation stricte** de la loi pénale et sa **non-rétroactivité**, sauf loi plus douce.

4. Une **atteinte injustifiée** et actuelle envers soi-même ou autrui ; une riposte **nécessaire**, **simultanée** et **proportionnée** à l'attaque (art. 122-5 du Code pénal). Si elles sont réunies, l'auteur de la riposte n'est pas pénalement responsable.

5. Oui. Les **personnes morales**, sauf l'État, répondent des infractions commises **pour leur compte** par leurs organes ou représentants (art. 121-2). Elles encourent surtout des amendes, jusqu'au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, et des peines comme la dissolution.

Le vocabulaire à maîtriser

Implication	Le véhicule a joué un rôle quelconque dans l'accident, sans qu'on recherche une faute.
Faute inexcusable	Faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison à un danger connu.
Partie civile	Victime qui demande réparation devant la juridiction pénale.

Le contrat de travail : formation et exécution

Définition, formes du contrat, embauche, puis droits et obligations pendant l'emploi

Définition. Le contrat de travail est la convention par laquelle une personne, le salarié, s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre, l'employeur, moyennant une rémunération. Trois critères : une **prestation de travail**, une **rémunération** et un **lien de subordination**, c'est-à-dire le pouvoir de l'employeur de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements (Cour de cassation, 1996). Le juge requalifie la relation si ces critères sont réunis, quel que soit le nom donné au contrat.

Les formes du contrat

Contrat	Règles essentielles
CDI	Forme normale et générale de la relation de travail. L'écrit n'est pas obligatoire à temps plein, mais l'employeur doit remettre les informations essentielles par écrit
CDD	Écrit obligatoire ; seulement pour une tâche précise et temporaire (remplacement d'un salarié, accroissement temporaire d'activité, emploi saisonnier) ; 18 mois au plus en principe, renouvellements compris ; indemnité de fin de contrat de 10 %. À défaut : requalification en CDI
Travail temporaire	Contrat de mission entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié, mis à disposition d'une entreprise utilisatrice
Temps partiel	Écrit obligatoire, avec la durée et la répartition des horaires

L'embauche

Liberté et non-discrimination : l'employeur choisit librement, mais ne peut écarter un candidat pour un motif discriminatoire (origine, sexe, âge, handicap, opinions..., art. L1132-1 du Code du travail). **Déclaration préalable à l'embauche** auprès de l'URSSAF avant la prise de poste.

Période d'essai (CDI) : 2 mois pour les ouvriers et employés, 3 mois pour les agents de maîtrise et techniciens, 4 mois pour les cadres ; renouvelable une fois si un accord de branche le prévoit. **Clauses fréquentes :** mobilité ; non-concurrence, valable seulement si elle est limitée dans le temps et l'espace, justifiée par l'intérêt de l'entreprise et assortie d'une contrepartie financière.

L'exécution du contrat

Obligations	Contenu
Du salarié	Exécuter personnellement le travail, suivre les directives, agir avec loyauté
De l'employeur	Fournir le travail convenu, verser le salaire (au moins le SMIC ou le minimum conventionnel), assurer la sécurité et protéger la santé des salariés, adapter les salariés à l'évolution de leur emploi

Temps de travail	Règle
Durée légale	35 heures par semaine ; heures supplémentaires majorées de 25 % pour les 8 premières, puis 50 %, sauf accord prévoyant un taux d'au moins 10 %
Durées maximales	10 heures par jour ; 48 heures sur une semaine ; repos quotidien de 11 heures consécutives
Congés payés	2,5 jours ouvrables par mois travaillé, soit 5 semaines par an

Modifier le contrat ou les conditions de travail ? Changer un élément essentiel du contrat (rémunération, qualification, durée du travail) exige l'**accord du salarié**. Changer ses conditions de travail (horaires dans la journée, tâches de même qualification) relève du **pouvoir de direction** : un refus peut constituer une faute.

Les pièges classiques

Croire que l'étiquette du contrat décide : un « freelance » soumis à des ordres et sanctions est un salarié ; le juge requalifie.

Oublier l'écrit du CDD : sans écrit précisant le motif, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Confondre modification du contrat et changement des conditions de travail : seul le premier exige l'accord du salarié.

Penser qu'une clause de non-concurrence est valable sans contrepartie : elle est nulle sans contrepartie financière.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. Quels sont les éléments constitutifs du contrat de travail ?

2. Dans quels cas peut-on conclure un CDD ?

3. À quelles conditions une clause de non-concurrence est-elle valable ?

4. Un salarié travaille 42 heures une semaine. Comment sont payées ses heures supplémentaires ?

5. L'employeur peut-il baisser unilatéralement le salaire d'un salarié ?

Corrigés détaillés

1. Une **prestation de travail**, une **rémunération** et un **lien de subordination** juridique : le pouvoir de l'employeur de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements. Le juge s'attache aux conditions réelles d'exercice, non au nom du contrat.

2. Seulement pour une **tâche précise et temporaire** : remplacement d'un salarié absent, accroissement temporaire d'activité, emploi saisonnier ou d'usage. Il ne peut pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise, sous peine de **requalification en CDI**.

3. Elle doit être **indispensable** à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, **limitée** dans le temps et dans l'espace, tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporter une **contrepartie financière**. Ces conditions sont cumulatives.

4. Au-delà de 35 heures, il a fait **7 heures supplémentaires**. Sauf accord collectif prévoyant un autre taux (au moins 10 %), elles sont majorées de **25 %**, puisqu'elles restent dans les 8 premières heures.

5. Non. La rémunération est un **élément essentiel** du contrat : sa modification exige l'**accord exprès** du salarié. En cas de refus, l'employeur doit maintenir le salaire ou engager une procédure de licenciement, dont il devra justifier le motif.

Le vocabulaire à maîtriser

Requalification	Décision du juge qui restitue à un contrat sa véritable nature.
DPAE	Déclaration préalable à l'embauche, adressée à l'URSSAF.
Convention collective	Accord négocié entre syndicats et employeurs qui complète le Code du travail pour une branche.

Libertés du salarié et fin du contrat

Libertés individuelles et collectives, puis démission, licenciement et rupture conventionnelle

Le principe. « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché » (art. L1121-1 du Code du travail).

Libertés individuelles	Ce qu'il faut savoir
Vie privée	Le salarié a droit au respect de l'intimité de sa vie privée même au travail ; les fichiers et messages professionnels sont présumés professionnels, sauf s'ils sont identifiés comme personnels
Expression	Le salarié peut s'exprimer, dans et hors de l'entreprise, sauf abus : propos injurieux, diffamatoires ou excessifs
Religion	Liberté protégée ; le règlement intérieur peut imposer une neutralité si elle est justifiée et proportionnée
Surveillance	Tout dispositif de contrôle doit être porté préalablement à la connaissance des salariés et proportionné
Alerte	Le lanceur d'alerte qui signale de bonne foi une infraction est protégé contre toute sanction

Libertés collectives	Ce qu'il faut savoir
Liberté syndicale	Chacun peut adhérer au syndicat de son choix (Préambule de 1946) ; délégué syndical dans les entreprises d'au moins 50 salariés
Droit de grève	Cessation collective et concertée du travail pour des revendications professionnelles. Elle ne rompt pas le contrat, sauf faute lourde ; le salaire est retenu. Dans les services publics, préavis de 5 jours
Représentation	Comité social et économique (CSE) obligatoire dès 11 salariés

Les modes de rupture

Mode	Conditions	Conséquences
Démission	Volonté claire et non équivoque du salarié	Préavis ; pas d'indemnité de licenciement ; pas d'allocation chômage en principe
Licenciement pour motif personnel	**Cause réelle et sérieuse** (insuffisance, faute) ; entretien préalable, puis lettre recommandée au moins 2 jours ouvrables après	Préavis et indemnité légale, sauf faute grave ou lourde
Licenciement économique	Suppression ou transformation d'emploi due à des difficultés économiques, des mutations technologiques, une réorganisation ou une cessation d'activité ; obligation de reclassement	Plan de sauvegarde de l'emploi si au moins 10 licenciements dans une entreprise de 50 salariés et plus
Rupture conventionnelle	Accord de l'employeur et du salarié (CDI) ; 15 jours calendaires de rétractation ; homologation par l'administration	Indemnité au moins égale à l'indemnité légale ; droit à l'assurance chômage

L'indemnité légale de licenciement est due dès 8 mois d'ancienneté : un quart de mois de salaire par année jusqu'à 10 ans, un tiers au-delà. En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le conseil de prud'hommes accorde une indemnité encadrée par un **barème** selon l'ancienneté (ordonnances de 2017). Le salarié dispose de 12 mois pour contester la rupture. À la fin du contrat, l'employeur remet un certificat de travail, une attestation pour France Travail et un reçu pour solde de tout compte.

Les pièges classiques

Croire qu'un gréviste peut être licencié pour avoir fait grève : seule une faute lourde le permet.

Confondre faute grave et faute lourde : la faute grave rend impossible le maintien dans l'entreprise ; la faute lourde suppose en plus l'intention de nuire.

Penser que la démission ouvre droit au chômage : seulement dans des cas de démission dite légitime.

Oublier l'homologation : sans elle, la rupture conventionnelle est sans effet.

Entraînez-vous : 5 QRC · réponses rédigées

1. Un employeur peut-il lire les courriels d'un salarié sur sa messagerie professionnelle ?

2. Définissez le droit de grève et ses effets sur le contrat.

3. Qu'est-ce qu'une cause réelle et sérieuse de licenciement ?

4. Présentez la rupture conventionnelle.

5. Un salarié est licencié après 6 ans d'ancienneté, avec un salaire de référence de 2 400 €. Calculez son indemnité légale.

Corrigés détaillés

1. Oui, en principe : les messages envoyés depuis l'outil professionnel sont **présumés professionnels**. Il ne peut pas ouvrir ceux que le salarié a identifiés comme **personnels**, sauf risque particulier ou en sa présence, au nom du respect de la vie privée.

2. C'est la **cessation collective et concertée** du travail en vue de **revendications professionnelles**, garantie par le Préambule de 1946. Elle **suspend** le contrat sans le rompre : l'employeur retient le salaire, mais ne peut sanctionner le gréviste sauf faute lourde.

3. Une cause **réelle** : existante, exacte et objective, vérifiable. Une cause **sérieuse** : suffisamment importante pour justifier la rupture, comme une faute ou une insuffisance professionnelle établie. À défaut, le licenciement est abusif et ouvre droit à une indemnité.

4. Créée en 2008, elle permet à l'employeur et au salarié en CDI de **convenir ensemble** de la rupture. Après un ou plusieurs entretiens et la signature, chacun dispose de **15 jours** pour se rétracter, puis l'administration **homologue**. Le salarié perçoit au moins l'indemnité légale et l'assurance chômage.

5. Il a plus de 8 mois d'ancienneté et moins de 10 ans : 1/4 de mois par année. 2 400 × 1/4 × 6 = **3 600 €**, sauf faute grave ou lourde, et sauf convention collective plus favorable.

Le vocabulaire à maîtriser

Faute grave	Faute qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, même pendant le préavis.
Préavis	Délai entre la notification de la rupture et la fin effective du contrat.
Homologation	Validation de la rupture conventionnelle par l'administration du travail.

Les sujets officiels corrigés

Le sujet 2026 et le sujet zéro : les questions posées et des réponses rédigées dans la limite de lignes

Le sujet 2026. Trois questions, « en 20 lignes au maximum dans l'ordre de votre choix » : une notion à définir et à illustrer, un petit cas pratique, une question de cours. Pour le cas pratique, suivez le syllogisme : la règle, les faits qualifiés, la conclusion.

Question 1 · Qu'est-ce que la personnalité morale et à quoi sert-elle pour une entreprise ? Citez les attributs d'une personne morale.

La **personnalité morale** est l'aptitude reconnue à un groupement de personnes ou de biens (société, association, GIE, collectivité) à être **titulaire de droits et d'obligations** distincts de ceux de ses membres. Une société l'acquiert par son **immatriculation au registre du commerce et des sociétés** (art. 1842 du Code civil) ; une association, par sa déclaration en préfecture et sa publication au Journal officiel.
Pour l'entreprise, elle permet de contracter, d'agir en justice, d'être propriétaire en son nom et de survivre au départ de ses associés. Surtout, elle crée un **patrimoine propre** : dans une SARL ou une SAS, les créanciers de la société ne peuvent saisir les biens personnels des associés, dont la responsabilité est limitée à leurs apports. La personne morale répond aussi de ses actes, y compris pénalement (art. 121-2 du Code pénal).
Ses attributs : un **nom** (dénomination sociale), un **domicile** (siège social), une **nationalité**, un **patrimoine** et une **capacité juridique**, limitée par le principe de spécialité aux actes utiles à son objet.

Fiches D5 et D6.

Question 2 · Sébastien frappe Anna d'un coup de poing après un coup de klaxon ; elle obtient une ITT de plus de 8 jours. Quel régime de responsabilité s'applique : pénal, civil ou les deux ?

Les deux régimes s'appliquent, car un même fait peut à la fois troubler l'ordre public et causer un dommage à une victime.
Responsabilité pénale. Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail **de plus de 8 jours** sont un **délit** (art. 222-11 du Code pénal : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende), jugé par le **tribunal correctionnel**. L'élément légal est ce texte ; l'élément matériel, le coup de poing ; l'élément moral, l'intention de frapper. Le coup de klaxon n'est pas une agression : la légitime défense ne peut pas être invoquée.
Responsabilité civile. Sébastien a commis une faute qui a causé un dommage corporel à Anna : la responsabilité du fait personnel (art. 1240 du Code civil) est engagée, avec ses trois conditions, faute, dommage et lien de causalité. Il devra réparer intégralement les préjudices d'Anna.
Conclusion. Anna peut porter plainte et **se constituer partie civile** devant le tribunal correctionnel, qui statuera sur la peine et sur les dommages-intérêts ; elle peut aussi saisir séparément le juge civil.

Fiches D8 et D9. Qualifiez l'infraction (contravention, délit ou crime) : elle détermine la juridiction.

Question 3 · Expliquez la hiérarchie des normes.

Les règles de droit sont ordonnées en **pyramide** (idée de Hans Kelsen) : chaque norme doit respecter les normes qui lui sont supérieures. Au sommet, le **bloc de constitutionnalité** : Constitution de 1958, Déclaration de 1789, Préambule de 1946, Charte de l'environnement. Puis les **traités** et le droit de l'Union européenne, supérieurs aux lois (art. 55 de la Constitution). Puis les **lois** votées par le Parlement, puis les **règlements** (décrets, arrêtés), enfin les actes administratifs. Des juges garantissent cet ordre : le Conseil constitutionnel contrôle la conformité des lois à la Constitution, avant leur promulgation ou par QPC ; les juges ordinaires écartent une loi contraire à un traité ; le juge administratif annule un règlement illégal.

Fiche D2.

Le sujet zéro comptait 4 questions de cours, en 15 lignes au maximum chacune. Voici l'essentiel attendu pour chacune.

Question 1 · Présentez le commencement de preuve par écrit.

Défini par l'article 1362 du Code civil, c'est un **écrit** qui **émane de celui qui conteste** l'acte (ou de celui qu'il représente) et qui **rend vraisemblable** ce qui est allégué. Les juges l'apprécient souverainement ; une lettre, une carte de visite annotée, un ordre de virement peuvent suffire. Il ne prouve pas seul : il doit être **complété par un autre moyen de preuve** (témoignage, présomption, aveu extrajudiciaire). Il permet ainsi de prouver un acte juridique de plus de 1 500 € lorsqu'aucun écrit en bonne et due forme n'a été dressé.

Fiche D3.

Question 2 · Présentez le régime de la disparition.

La disparition vise la personne disparue **dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger**, dont le corps n'a pas été retrouvé (naufrage, catastrophe) : sa mort est très probable mais ne peut être constatée (art. 88 et suivants du Code civil). Le procureur de la République ou tout intéressé saisit le **tribunal judiciaire**, qui rend un **jugement déclaratif de décès** fixant la date de la mort ; ce jugement tient lieu d'acte de décès. Si la personne réapparaît, le jugement peut être annulé et elle recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent. À distinguer de l'**absence** : une simple incertitude, sans danger particulier, qui conduit à une présomption puis, après 10 ans, à une déclaration d'absence.

Fiche D5.

Question 3 · Détaillez les différentes composantes du droit de propriété.

Selon l'article 544 du Code civil, la propriété est « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue », dans le respect des lois. Elle réunit trois prérogatives : l'**usus**, droit d'utiliser la chose ou de ne pas l'utiliser ; le **fructus**, droit d'en percevoir les fruits (loyers, récoltes) ; l'**abusus**, droit d'en disposer matériellement (transformer, détruire) et juridiquement (vendre, donner, léguer). Ce droit est absolu, exclusif et perpétuel, mais limité par l'intérêt général (expropriation pour utilité publique) et par les droits des voisins (troubles anormaux du voisinage, abus de droit). Le démembrement sépare usufruit et nue-propriété.

Fiche D7.

Question 4 · Quels sont les caractères du nom de famille ?

Le nom est **obligatoire** et présente trois caractères. Il est **indisponible** : on ne peut ni le vendre ni le céder (un nom devenu marque commerciale est une autre question). Il est **imprescriptible** : il ne se perd pas par le non-usage et ne s'acquiert pas, en principe, par l'usage, sauf possession longue, loyale et paisible admise par la jurisprudence. Il est **immuable** : on ne change pas de nom par sa seule volonté. Exceptions : le changement pour motif légitime (art. 61 du Code civil) et, depuis la loi du 2 mars 2022, la possibilité, une fois dans sa vie, de prendre ou d'ajouter le nom de l'autre parent par simple déclaration en mairie.

Fiche D7.

FIN DU PACK · DROIT

Et maintenant, à vous !

Relisez les pièges de chaque fiche, refaites les questions ratées quelques jours plus tard, puis entraînez-vous sur les sujets officiels en temps réel. La régularité compte plus que la durée : un peu chaque jour vaut mieux qu'une longue séance la veille.

LE JOUR J : LA LISTE À COCHER

- ☐ **Votre convocation.** Imprimée, avec l'adresse exacte du centre d'examen. Repérez le trajet la veille.
- ☐ **Une pièce d'identité.** En cours de validité : sans elle, l'accès à la salle peut être refusé.
- ☐ **Le matériel autorisé.** Stylos à encre noire ou bleue, de rechange. Vérifiez sur la convocation si la calculatrice est admise.
- ☐ **Une montre.** Pour suivre votre plan : 45 minutes pour le QCM, 1 h 15 pour les QRC.

LA COLLECTION COMPLÈTE

Le tronc commun AD, QCM et oral réunis	**Analyse de dossier** Épreuve écrite n° 1	**Connaissances générales** QCM de l'épreuve n° 2
Français QCM de l'épreuve n° 2	**Mathématiques et raisonnement logique** QCM de l'épreuve n° 2	**Sciences économiques et sociales** Option QRC
Comptabilité et analyse financière Option QRC	**Droit** Option QRC	**Mathématiques** Option QRC
Histoire, géographie, géopolitique Option QRC	**Oral d'admission** Épreuve d'admission	

UNE ERREUR, UNE QUESTION ?

Si vous repérez une erreur ou un point à préciser, écrivez à **contact@lessentiel-concours.fr** : chaque signalement améliore la prochaine version.

PARTAGEZ-LE

Ce document est gratuit. Vous pouvez le transmettre librement à d'autres candidats, sans le modifier ni le vendre (licence CC BY-NC-ND 4.0).

L'Essentiel Concours

Ici... on va à l'essentiel. Bon courage !
Initiative indépendante : ce document n'est pas une publication officielle de la DGFiP.